

N° 5277¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990
portant approbation de certaines conventions internationales
en matière maritime**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 31 décembre 2003.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte des Actes à approuver.

Par lettre du 19 février 2004, une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte du projet de loi a été redressée.

Le projet sous avis a pour objet de procéder à une modernisation importante de la législation maritime luxembourgeoise par l'ajout de protocoles plus récents aux conventions existantes et par la ratification de nouvelles conventions réglementant de nouveaux domaines.

Sous réserve des observations qu'il émettra à l'examen des articles, le Conseil d'Etat approuve le présent projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article I*1) *Conventions de l'organisation maritime internationale (OMI)*

Pour des raisons de clarté, il y a lieu d'écrire:

„Au troisième tiret est ajouté le deuxième alinéa suivant:“

„Au septième tiret sont ajoutés les troisième et quatrième alinéas suivants:“

„Au huitième tiret est ajouté le deuxième alinéa suivant:“

„Au onzième tiret est ajouté le deuxième alinéa suivant:“.

Il échet de supprimer les traits d'union devant les ajouts.

Quant au Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, il y a lieu de souligner que l'article 15, et plus particulièrement ses paragraphes 7 à 9 (p. 44 du doc. parl. No 5277), contient une clause d'approbation anticipée. La portée de l'assentiment préalable du législateur est toutefois tracée avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Cela vaut également pour le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dont les paragraphes 7 à 9 de l'article 33 (p. 59 du doc. parl. No 5277) comportent une clause d'approbation anticipée dont la portée est toutefois tracée de façon suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Il en est de même quant au Protocole de 1990

modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, dont l'article VIII (p. 65 du doc. parl. No 5277) contient en ses paragraphes 7 à 9 une clause d'approbation anticipée également compatible avec l'article 37 de la Constitution.

Pour ce qui est du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 (p. 77 du doc. parl. No 5277) constituent une clause d'approbation anticipée. La portée de l'assentiment préalable du législateur est cependant ici encore circonscrite de façon suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Par contre, la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes énonce un article 21 (p. 94 du doc. parl. No 5277) qui prévoit la possibilité notamment de réviser des montants par une simple décision prise à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants à l'occasion d'une conférence spécialement convoquée à cet effet. En l'occurrence on se trouve dans le cas de figure d'une dévolution de puissance souveraine (article 49bis de la Constitution), alors qu'un Etat membre qui ne veut pas être lié par les modifications n'a aucune possibilité de s'y soustraire. En vertu de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, la loi d'approbation du traité comportant une telle dévolution doit dès lors être votée avec une majorité qualifiée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Il n'en est pas ainsi pour le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes dont les dispositions des paragraphes 7 à 9 de l'article 8 (p. 98 du doc. parl. No 5277) constituent une clause d'approbation anticipée. La portée de l'assentiment préalable du législateur en l'occurrence est toutefois circonscrite de manière suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Enfin, à l'endroit du point i) de la lettre f) du paragraphe 2 de l'article 16 (p. 120 du doc. parl. No 5277) de la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, il convient de relever que les termes „les Parties qui déclarent l'avoir accepté“ doivent nécessairement sous-entendre que l'acceptation visée est l'œuvre du législateur.

Les dispositions du point ii) de la lettre f) du même paragraphe 2 de l'article 16 quant à elles constituent une clause d'approbation anticipée dont les contours sont toutefois délimités avec la précision requise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Au dernier tiret du point 1), il y a finalement lieu de corriger „nuisible“ par „nuisibles“ et d'écrire:

„Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (AFS).“

2) Conventions du Comité maritime international (CMI)

Sans observation.

3) Conventions de l'Organisation internationale du travail

Pour des raisons de traçabilité, le Conseil d'Etat aurait préféré l'adoption des Conventions de l'Organisation internationale du travail par un projet de loi séparé. Par ailleurs, même si en principe, il se recommande d'omettre les parenthèses dans un texte de loi, il y a lieu d'ajouter au titre du point 3) la parenthèse (OIT) pour rester en harmonie avec la loi de 1990 qui doit être modifiée par le projet sous avis. Enfin, il échet de corriger et de préciser ce point comme suit:

„3) Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)

Les conventions suivantes sont ajoutées:

14. Protocole No 147 de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976;
15. Convention No 133 sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970;
16. Convention No 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, 1996;
17. Convention No 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 et les mesures de mise en œuvre.“

En ce qui concerne la Convention No 133 sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970, il y a lieu de souligner que l'article 4 (p. 135 du doc. parl. No 5277) dispose que les Etats

membres s'engagent à maintenir en vigueur une législation propre à assurer l'application de la Convention et détermine en son paragraphe 2 toute une série d'obligations quant au contenu et à la portée de la législation nationale. Il convient dans cette optique de se demander si le Luxembourg dispose déjà de normes contraignantes en la matière. Dans la négative, le législateur devra intervenir pour se conformer aux obligations qui résultent de l'approbation de la Convention.

Finalement, quant à la Convention No 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, il convient de se demander au regard de l'article 1er, paragraphe 2 (p. 141 du doc. parl. No 5277), si la législation nationale détermine déjà quels navires sont à considérer comme navires de mer aux fins de la Convention. Dans la négative, il appartiendra au législateur d'intervenir en la matière.

Pour ce qui est de l'article 5 (p. 143 du doc. parl. No 5277), il y a lieu de s'interroger si le Luxembourg dispose déjà actuellement d'une législation conforme en la matière.

A l'article 7 (p. 143 du doc. parl. No 5277), il échet de s'interroger si la législation nationale est conforme aux prescriptions de la Convention. Si tel n'est pas le cas, ou à défaut d'actes normatifs en la matière, l'action du législateur s'imposera.

Article II

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

